

**Restrictions applicables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg  
concernant des véhicules engagés dans le transport international de  
marchandises dangereuses par route**

1) - Le chemin repris CR126 (direction Waldhaff) entre le croisement avec le CR119 (direction Larochette) et jusqu'au croisement avec la N11 - E29 (vers Echternach) est recommandé aux véhicules transportant de matières dangereuses;

- Le tunnel du Saint-Esprit avec la Côte d'Eich à Luxembourg-Ville est défendu aux véhicules transportant des matières dangereuses;

- Les routes annexées à la présente sont interdites aux camions transportant des hydrocarbures (classe 3);

2) Selon règlement grand-ducal du 7 mars 1985 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre (Mémorial du 14.03.85 no 13), sont interdits dans toute la partie 2 de la zone de protection sanitaire le transport d'hydrocarbures en camions-citernes ou en fûts sur les routes suivantes :

- la N 26

de la sortie de Bavigne vers Liefrange jusqu'à la jonction avec le C.R. 318, entre les P.K.9.540 et 12.335;

- la N 27

à partir de l'accès à la station de traitement d'eau potable jusqu'à l'entrée de Lultzhausen près du pont, entre les P.K.32.750 et 36.675;

- la N 27c

la route qui passe au-dessus du barrage, sur toute sa longueur

- le C.R. 314

à partir de la sortie d'Eschdorf jusqu'à la jonction avec la route N27 près du pont à Lultzhausen, entre les P.K.12.500 et 17.442, et la sortie de Lultzhausen jusqu'à la fin, entre les P.K.17.800 et 18.280;

- le C.R. 316

à partir de la sortie de Kaundorf jusqu'à l'entrée d'Esch-sur-Sûre à Wettelduerf entre les P.K.4.520 et 7.540;

- le C.R. 318

à partir du débarcadère de Liefrange jusqu'à l'entrée de Liefrange, entre les P.K.0.000 et 0.680;

Cette disposition ne s'applique pas au transport de gaz de pétrole liquéfiés.

3) Est soumis à l'autorisation du Ministre de la Santé dans la partie 2 de la zone de protection sanitaire tout transport d'hydrocarbures en camions-citernes d'une charge effective dépassent sept mille cinq cents litres.

4) Est soumis à l'autorisation du Ministre de la Santé tout transport de substances radioactives (y compris colis excepté).